



## Arrêt

**n° 201 739 du 27 mars 2018  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX  
Rue de la Victoire 124  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 1<sup>er</sup> août 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 27 février 2009, 21 octobre 2009 et 14 mars 2014, le requérant a été condamné à des peines d'emprisonnement.

1.2. Le 6 juin 2017, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

1.3. Le 1<sup>er</sup> août 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, décision qui lui a été notifiée, le 16 août 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable des faits suivants :*

*Coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, envers époux ou cohabitant, faits pour lequel l'intéressé a été condamné le 27.02.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 30 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié ;*

*Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive), faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 21.10.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 18 mois ;*

*Vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes comme complice (récidive), fait pour lequel l'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 14.03.2014 à un emprisonnement de 6 mois ;*

*Considérant que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;*

*Considérant néanmoins que le simple fait de faire partie du ménage de sa mère ne peut prévaloir sur la menace que l'intéressé constitue pour l'ordre public ; qu'en effet, les relations entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant dès lors que la menace grave résultant du comportement récidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;*

*Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement est refusée.*

*Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un*

*intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Le fait que l'intéressé ait commencé à préparer sa réinsertion professionnelle (formation Word, inscription intérim, suivi d'un module « réaliser un plafonnage intérieur », contrat de travail du 08/05/2017 au 26/05/2017) peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, et notamment dans son pays d'origine. Quant à son intégration sociale et culturelle, son comportement récidiviste démontre à suffisance que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 à 47, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, §2, « du Traité sur l'Union européenne », des articles 4, §2, point a), 20, 26, et 45 à 48 du « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la Directive 2004/38/CE), et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « Que la décision attaquée omet de tenir compte du fait de l'incarcération de mon requérant pendant 34 mois pour aboutir à un jugement d'acquiescement. Que ces 34 mois passés en prison sont une sanction injustifiée pour des faits que n'a pas commis mon requérant alors qu'il a été acquitté. Qu'il est Polonais et travailleur en Belgique. Que la partie adverse ne fait aucune référence aux règles de Droit Européen relatives à la libre circulation des travailleurs et n'explique pas en quoi ces règles pourtant fondamentales dans un pays de l'Union Européenne sont également écartées ou violées alors que les derniers faits répréhensibles de mon requérant datant d'avant 2013, soit il y a 4 ans. Qu'il n'y a pas d'explication pourquoi la partie adverse s'attache au passé judiciaire ancien de mon requérant pour invoquer un risque d'atte[i]nte à l'Ordre Public alors qu'il vient de passer 34 mois en prison qui se sont soldés par un acquiescement. Que son comportement en prison et depuis sa sortie en décembre 2016 est irréprochable. Que la violence qui lui a été reprochée par le passé l'était dans un contexte très particulier de couple où mon requérant a été tant l'auteur que la victime de coups et blessures. Sa compagne aujourd'hui décédée, le risque de récidive a en réalité disparu. En réalité mon requérant, ne boit plus d'alcool aujourd'hui et il ne présente plus de risque pour l'Ordre Public.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « le requérant est en Belgique depuis plus de 25 ans. Qu'il s'est définitivement établi en Belgique depuis 2004 ; Que l'appréciation de la situation du requérant en vue de lui interdire le séjour suppose un examen minutieux de sa situation. Qu'étant ressortissant européen et travailleur cherchant un emploi, au sortir d'une longue détention deva[n]t être qualifiée d'inopérante alors qu'il a bénéficié d'un acquiescement, le requérant devait pouvoir espérer bénéficier d'un traitement correc[t] et bienveillant de la part de la partie adverse alors qu'il redemandait son inscription au registre des étrangers. Qu'il a déposé tous les documents nécessaires à l'introduction de sa demande ; Que sa situation n'a pas changé ; Qu'il est toujours à la recherche d'un emploi en tant qu'ouvrier qualifié ; Qu'il souffre de de problèmes de santé importants; Que ces problèmes rendent sa recherche d'emploi particulièrement difficile alors qu'il est ouvrier qualifié ; Attendu que la partie adverse ne tient aucun compte de ces éléments dans la prise de décision [...] ».

La partie requérante invoque encore la Directive 2004/38/CE, et fait valoir à cet égard que « le requérant a la qualité de citoyen de l'Union européenne et bénéficie ainsi des droits conférés à ceux-ci, parmi lesquels le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [...]. Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne justifie l'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale que par l'existence de condamnations pénales antérieures du requérant datant de 2009 et de 2014 ; Que ces condamnations sont relatives des violences au sein du couple formé par le requérant et son ex-compagne, dans un contexte de précarité et de forte consommation alcoolique ; Que ce contexte a totalement disparu aujourd'hui de sorte que le risque évoqué par la partie adverse n'est absolument plus actuel ; Que le requérant n'a fait l'objet d'aucune décision de retrait de son titre de séjour ni d'ordre de quitter le territoire au moment de ses condamnations, il est regrettable qu'après 4 ans et alors que sa situation a radicalement changé, que sa situation conjugale du requérant a changé, sa compagne étant décédée depuis 2014 des suite d'une maladie, et qu'entretiens le requérant a résolu ses problèmes d'alcool, que la partie adverse évoque un risque d'atteinte à l'ordre public aujourd'hui inexistant ; Qu'ainsi le risque de récidive doit être écarté ; Qu'entretiens le requérant a été incarcéré durant plus de deux ans et a fait l'objet d'une décision d'acquiescement ; Que depuis son acquiescement, le requérant a un comportement irréprochable et effectue des démarches pour se réinsérer au niveau socio-professionnel après plus de deux ans en détention préventive ; Que la partie adverse ne prend appui sur aucun élément actuel de la vie du requérant en se basant uniquement sur les condamnations pénales antérieures évoquées ; Que par conséquent, la partie adverse ne démontre pas que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 41, 42, et 44 à 47 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3, §2, « du Traité sur l'Union européenne », et les articles 4, §2, point a), 20, 26, et 45 à 48 du « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, et qui transpose l'article 27 de la Directive 2004/38/CE, dispose ce qui suit :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

*1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève les trois condamnations dont le requérant a fait l'objet, dont elle déduit que « *la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

3.4. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que ce faisant, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier.

S'agissant du jugement d'acquiescement, invoqué, force est de constater qu'il ne présente aucune pertinence en l'espèce, la partie défenderesse ne faisant nullement état des faits visés.

Quant à la conduite actuelle du requérant et à la « disparition » du risque de récidive allégué, le Conseil observe qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Sur la deuxième branche du moyen unique, au vu des considérations émises aux points précédents du présent arrêt, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions visées au moyen, que le requérant représente une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Les circonstances selon lesquelles le requérant est en Belgique depuis plus de vingt-cinq ans, est ressortissant

européen et travailleur cherchant un emploi, ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a fondé sa décision sur un examen individuel du cas d'espèce au regard de la menace susmentionnée.

S'agissant des problèmes de santé du requérant, le Conseil observe qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et renvoie au point 3.4. à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS